

Arrêté n° 2128-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026
portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2128-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud

JONC du 6 juillet 2026
Page 16004

Article 1

M. Nicolas RINTZ, directeur des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

- 1) toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- 2) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- 3) les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 4) tous les actes de gestion de sa direction ;
- 5) la notification des actes de la province Sud ;
- 6) la certification du caractère exécutoire des actes de la province Sud ;
- 7) les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- 8) toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 9) les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 10) toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- 11) les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 12) toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- 13) tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction ;
- 14) tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
- 15) les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
- 16) les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 17) les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- 18) les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- 19) les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
- 20) tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
- 21) la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie ;
- 22) les décisions concernant l'ouverture, la fermeture, l'exploitation et la sanction des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- 23) les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions.

M. Nicolas RINTZ, directeur des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 2

Mme Catherine GALINIE, directrice adjointe des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1. toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
2. les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
3. les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
4. tous les actes de gestion de sa direction ;
5. la notification des actes de la province Sud ;
6. la certification du caractère exécutoire des actes de la province Sud ;
7. les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
8. toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
9. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
10. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
11. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
12. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
13. tous les documents et décisions relatifs à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers se rapportant aux crédits de sa direction ;
14. tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
15. les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
16. les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
17. les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;

18. les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
19. les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
20. tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
21. la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie ;
22. les décisions concernant l'ouverture, la fermeture, l'exploitation et la sanction des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
23. les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions.

Mme Catherine GALINIE, directrice adjointe des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 3

Mme Elisa LEONARD, chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. la notification des actes préparés par son service ;
3. la certification du caractère exécutoire des actes de la province Sud ;
4. les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
5. les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
7. les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
8. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi

que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

9. dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
10. les décisions concernant l'ouverture, la fermeture, l'exploitation et la sanction des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
11. les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions.

Article 4

Mme Virginie GUEPIN, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. la notification des actes préparés par son service ;
3. la certification du caractère exécutoire des actes de la province Sud ;
4. les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
5. les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
7. les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
8. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
9. dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

10. les décisions concernant l'ouverture, la fermeture, l'exploitation et la sanction des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
11. les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions.

Article 5

Mme Elsa MARSOEP, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. la notification des actes préparés par son service ;
3. la certification du caractère exécutoire des actes de la province Sud ;
4. les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
5. les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
6. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
7. les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
8. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
9. dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
10. les décisions concernant l'ouverture, la fermeture, l'exploitation et la sanction des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
11. les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions.

Article 6

Mme Vaïtiaré BRIZARD, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. la notification des actes préparés par son service ;
3. la certification du caractère exécutoire des actes de son service ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
7. les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
8. les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
9. les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
10. les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
11. les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
12. tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
13. la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie.

Article 7

Mme Mathéa ROSSIGNOL, adjointe au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. la notification des actes préparés par son service ;

3. la certification du caractère exécutoire des actes de son service ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
6. tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
7. les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
8. les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
9. les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
10. les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
11. les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
12. tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
13. la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie.

Article 8

Mme Stéphanie SIAGA, adjointe au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. la notification des actes préparés par son service ;
3. la certification du caractère exécutoire des actes de son service ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;

Arrêté n° 2128-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

6. tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis au nom de la province Sud auprès des différentes juridictions ;
7. les réponses aux recours gracieux ou hiérarchiques adressés à la province Sud ;
8. les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
9. les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
10. les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
11. les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages causés au domaine provincial ou par celui-ci, notamment à la suite d'accidents de la circulation ;
12. tous les documents et décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
13. la notification des procès-verbaux préalablement à l'introduction d'une procédure de contravention de grande voirie.

Article 9

M. Jean-Philippe DINH, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. la notification des actes préparés par son service ;
3. la certification exécutoire des actes de la province Sud ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

Article 10

Mme Laëtitia OLIVIER, adjointe au chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
2. la notification des actes préparés par son service ;
3. la certification exécutoire des actes de la province Sud ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.